

Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du conseil syndical

Objet de délibération :

Evaluation de la mise en œuvre du
SCoT BUCOPA 2017-2023

Séance du 12 avril 2023 à 18h00

Sous la Présidence de M. Alexandre NANCHI, président, sont présents 49 délégués sur 82, convoqués le 03 avril 2023.

Etaient présents :

CC Plaine de l'Ain : Mesdames Danielle BERRODIER, Béatrice DALMAZ, Françoise GIRAUDET, Valérie PERRACHON, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Véronique CORNA, Jocelyne LABARRIERE, Messieurs Julien BELLAND, Joël BRUNET, Jean-Marc DUSSARRAT, Pascal PAIN, Pascal VETTARD, Guy CAGNIN, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Christian de BOISSIEU, Benoît GIARDINELLI, Patrice FREY, Emmanuel GINET, Marcel JACQUIN, Lionel MANOS, Daniel MARTIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Alexandre NANCHI, Max ORSET, Hervé FONTAINE, Fabrice VENET, Jean-Michel MASSON, Thierry LADREY, Serge MERLE et Denis SOUCHON.

CC de la Côtière à Montluel : Mesdames Catherine FRANGIONE, Sylvie OBADIA, Messieurs Philippe POIRSON, Jacques PIOT, Clément BOYER, Bernard LAVIRE.

CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon : Mesdames Anne BOLLACHE, Myriam FANGET, Jacqueline PIPERINI, Marie-Thérèse PROYART, Messieurs Denis VIAL, Eric TEYSSIER, Alexis BALIVET et Cyrille DUMOULIN.

CC Miribel et Plateau : Messieurs Jean-Pierre GAITET, Pierre GOUBET, Xavier DELOCHE et Joël AUBERNON, Mesdames Christine FRANCOIS, Valérie POMMAZ.

Pouvoirs donnés :

De Christian LIMOUSIN à Guy CAGNIN (CC de la Plaine de l'Ain)

De Patrice MARTIN à Alexandre NANCHI (CC de la Plaine de l'Ain)

Sont excusés :

CC Plaine de l'Ain : Mesdames Françoise GARIBIAN, Céline AGUERSIF, Marie-Françoise VIGNOLLET, Marine STOCHLINN, Eliane NAMBOTIN, Valérie BERNARD, Hélène BROUSSE, Emilie CHARMET, Messieurs Jean-François BONIN, Gaël ALLAIN, Patrick BLANC, Laurent BOU, Eric ELIE, Eric BEAUFORT, Morgan CORNEFERT, Paul VERNAY, Cyril GOUDARD et Roelof VERHAGE.

CC de la Côtière à Montluel : Mesdames Anne FABIANO et Andrée RACCURT, Messieurs Philippe GUILLOT-VIGNOT, Philippe BELAIR et Jérôme TAILLANDIER.

CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon : Mesdames Béatrice DE VECCHI, Dominique GABASIO et Messieurs Pierre BELY et Christian BATAILLY.

CC Miribel et Plateau : /

Est élue secrétaire de séance : M. Daniel MARTIN (C.C. de la Plaine de l'Ain)

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du 26 janvier 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et rendu exécutoire le 02 mai 2017 ;

1) Contexte juridique

Le SCoT arrive au terme des six années de mise en œuvre qui suivent son approbation et son évaluation doit être menée au regard de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme.

En effet, cet article stipule que : "Six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et en zone de montagne de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Au-delà du cadre réglementaire, l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT est une opportunité pour se réinterroger sur les dynamiques et évolutions constatées sur le territoire au regard des perspectives envisagées au moment de la phase d'élaboration et de l'approbation du document.

En effet, le SCoT est un document stratégique de planification et d'urbanisme qui se projette dans une perspective de 10 à 15 ans, il est donc particulièrement intéressant de faire un bilan à mi-parcours.

2) Méthodologie de l'évaluation

L'évaluation consiste à analyser les évolutions du territoire au regard des objectifs et des orientations fixés dans le SCoT à l'aide d'indicateurs de suivi qui peuvent être quantifiables et mesurables, mais aussi des indicateurs qualitatifs.

Ces indicateurs de suivi intègrent les principales prescriptions du DOO dont la mise en œuvre est évaluée, et analysée au regard des enjeux et du contexte actuel. L'objectif est d'aboutir à une batterie d'indicateurs étant, dans la mesure du possible, objectivés et reproductibles, limitant au maximum la part d'interprétation des résultats.

Les indicateurs proposés relèvent de 3 types mobilisant chacun une approche quantitative ou qualitative à différentes échelles en fonction du type de prescriptions dont ils assurent le suivi.

- Les indicateurs de type A doivent pouvoir être cartographiables et quantifiables avec des données pertinentes sur l'ensemble des communes du SCoT. Ils reposent sur des données littérales et données cartographiques homogènes à son échelle (SITADEL, INSEE, MAJIC...). La mobilisation d'informations qualitatives n'est pas pertinente.
- Les indicateurs de type B concernent la prise en compte des orientations du SCoT dans les PLU sur lesquels elles s'exercent dans un rapport de compatibilité ; donc les PLU des communes révisés ou élaborés après que le SCoT soit entré en vigueur (liste à vérifier dans le tableau ci-après).
- Les indicateurs de type C concernent la mise en œuvre et l'avancée des « grands projets » mis en avant par le SCoT. Ils reposent sur de l'information qualitative (entretiens avec les communes ou EPCI concernés).

Ainsi 8 fiches d'indicateurs ont été définies en fonction des grandes orientations stratégiques du SCoT et des obligations légales définies par l'article L.143-23 du code de l'urbanisme.

Elles concernent les thématiques suivantes :

- L'agriculture

-
- La consommation foncière
 - L'aménagement et les formes urbaines
 - Le développement économique
 - Les transports et les mobilités
 - L'environnement et les ressources naturelles
 - La démographie et la production de logements
 - Les unités touristiques nouvelles

3) Analyse des résultats de l'application du SCoT

Au préalable, il est utile de rappeler que l'application des dispositions du SCoT dépend en grande partie de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT. En effet ce sont eux qui vont traduire en termes de compatibilité, les orientations et les prescriptions contenues dans celui-ci.

La synthèse de l'analyse des résultats des données disponibles fait apparaître les éléments suivants :

A ce jour, 10 communes ont été mis en compatibilité avec le SCoT, 34 communes ont prescrit la révision générale depuis la date d'approbation du SCoT. Près d'une dizaine de PLU pourraient être approuvés en 2023 si les procédures suivent leur cours normal cette année.

A noter par ailleurs que 13 autres communes ont un PLU antérieur à 2017, 7 communes disposent d'une carte communale et 18 communes sont soumis aux dispositions des règles nationales d'urbanisme (RNU). Selon les indicateurs définis, la présente procédure d'évaluation répond aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme en matière d'analyse des résultats de la mise en œuvre de celui-ci sur l'environnement, le transport et le déplacement, la maîtrise de la consommation d'espace et le rythme de l'artificialisation des sols, l'implantation commerciale et le suivi du développement des Unités Touristiques Nouvelles en zone de montagne.

Cette évaluation va au-delà du cadre légal en analysant les évolutions du territoire en matière d'évolution démographique, de production de logements, d'agriculture, de ressources naturelles.

4) Bilan de l'évaluation

L'évaluation du SCoT permet de mesurer l'atteinte ou non des objectifs initialement définis dans le document, notamment dans le DOO. Ce bilan permet d'apprécier les forces et faiblesses du SCoT, ainsi que les améliorations à lui apporter pour une meilleure efficacité.

Ainsi, globalement il ressort de cette évaluation que :

Même s'il est complexe de déterminer si les évolutions constatées sont imputables à la mise en œuvre des orientations du SCoT, on peut considérer que celui-ci joue son rôle de document cadre et produit des effets positifs sur le territoire depuis 2017, notamment sur la diminution de la consommation foncière et l'optimisation du foncier, la protection des espaces agricoles et naturels, la protection et la valorisation des paysages, et le développement des énergies renouvelables. Toutefois, l'analyse des trajectoires suivies par le territoire depuis 2017 et leur mise en perspective avec les objectifs du SCoT témoignent de décalages par rapport à la trajectoire envisagée pour plusieurs dynamiques : démographie, équilibre spatial de l'habitat, et renforcement des polarités urbaines définies dans l'armature urbaine.

De nombreux facteurs peuvent expliquer ces distorsions :

- Depuis 2017, le nombre de documents d'urbanisme mis en compatibilité avec le SCoT reste limité et par ailleurs, les effets de leur mise en œuvre s'inscrivent sur le temps long.
- Des orientations du SCoT précédant continuent de produire leurs effets sur les documents d'urbanisme opposables qui peuvent être parfois en contradiction avec le SCoT actuel.
- De nombreuses communes du territoire souhaitent ou doivent temporiser leur développement pour diverses raisons : capacités d'assainissement insuffisantes, adéquation de la ressource en eau, équipements et services publics sous-dimensionnés, ...
- Des enjeux financiers liés à la requalification du bâti ancien et à la résorption de la vacance des logements limitent les capacités d'accueil de certaines communes.

- Les communes rurales en proximité immédiate des centres urbains conservent une très forte attractivité résidentielle qui s'est par ailleurs amplifiée à la suite de la crise sanitaire sur les biens immobiliers avec terrains.
- Les polarités urbaines identifiées dans le SCoT qui ont vocation à intensifier leur développement résidentiel ont vu un certain nombre de leurs programmes de nouveaux logements retardés à la suite de la crise sanitaire et de la hausse des coûts de construction.
- Les stratégies foncières sont encore trop peu développées, les communes ont des difficultés par manque de moyens techniques et financiers, à anticiper et maîtriser les projets de logements.
- Le contexte conjoncturel tel que la crise sanitaire de ces deux dernières années a pu influencer les dynamiques à l'œuvre notamment sur le marché foncier et immobilier.

Dans les prochaines années, on peut penser cependant que les polarités urbaines soient en capacité d'intensifier leur développement d'une part, parce que les disponibilités foncières dans les communes rurales vont diminuer et que les projets urbains des polarités identifiées qui mettent plus de temps à émerger, vont commencer à produire leurs effets en termes de production de logements.

Parallèlement, au-delà du constat des trajectoires contrastées sur le territoire depuis 2017, il est important de tenir compte des évolutions majeures intervenues au niveau législatif et réglementaire encadrant les SCoT depuis 2017, avec notamment :

- la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) adoptée en 2018 et ses ordonnances relatives à la hiérarchie des normes (qui doit accélérer le processus de mise en compatibilité entre le SCoT et les PLU) et à la modernisation des SCoT en 2020 ;
- la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021 qui impose aux SCoT des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière à intégrer dans le SCoT au plus tard d'ici 2026, en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui doit être modifié d'ici février 2024 pour lui aussi, intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience, notamment l'objectif de réduction de la consommation foncière.

**Le conseil syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE l'analyse des résultats de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale annexée à la présente délibération

DECIDE de maintenir le SCoT BUCOPA tel qu'approuvé le 26 janvier 2017, dans l'attente d'information sur l'avancée de la procédure de modification du SRADDET intégrant les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 attendu pour février 2024. Le SCoT devra alors s'engager dans une procédure, soit de révision générale, soit de modification pour intégrer en termes de compatibilité les dispositions du SRADDET.

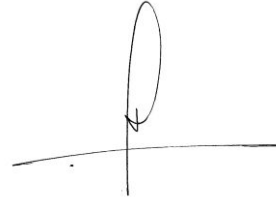
PRECISE que la présente délibération :

- Sera notifiée conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme aux autorités environnementales ;
- Fera l'objet conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, d'une publication au recueil des actes administratifs du syndicat mixte BUCOPA, d'un affichage pendant 1 mois au siège du syndicat mixte BUCOPA, aux sièges des 4 Communautés de communes et dans les mairies des communes membres, d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales et sur le portail national de l'urbanisme ;

-
- Sera mise à disposition du public dans chacune des 4 Communautés de communes, des communes membres et consultable sur le site internet du syndicat mixte BUCOPA

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Alexandre NANCHI

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le

Affichée le